

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2023

**SOUTIEN ENTREPRISES ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN CAS DE CRISE
ÉNERGÉTIQUE - (N° 860)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. William, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux,
M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« est conditionnée, sans préjudice de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, au remboursement préalable au fournisseur de dernier recours des éventuelles créances résultant d'un précédent contrat de fourniture de dernier recours d'électricité »

les mots :

« ne peut être réduite en deçà d'un droit à une alimentation minimale de 3 kVA, hors des périodes du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année, prévues à l'article L. 115 – 3 du code de l'action sociale et des familles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de replis a pour objet d'exiger un droit à une alimentation de 3 kVA comme le réclame le médiateur de l'énergie dans son rapport de 2021 hors des périodes de trêves hivernales. A l'heure où explosent les prix de l'électricité pour un très grand nombre de ménages, alors même que notre pays compte un taux de précarité énergétique, il est crucial d'assurer un droit minimal à l'alimentation électrique. 254 000 coupures nettes ont eu lieu en 2021 sans qu'aucune solution ne soit apportée à ces ménages.

Pour rappel, en 2021, un quart des ménages a été confronté à une difficulté à payer la facture énergétique (contre 10% en 2019) alors que le bouclier tarifaire avait été mis en place avant la fin de l'hiver. Il est à craindre que ce taux continue d'augmenter en 2022 et en 2023.